



Historique		
Initiative du 2/12/2018	Wikirate	v0.1
Atelier constituant du 8/12/18	Dominique, Geoffroy, Matthieu, Greg, Patricia, Wikirate	V0.2
Atelier constituant du 17/2/19	Contexte modifié. Patricia, Quentin, Odile, Maxime, Wikirate A retravailler : 10 Pour-2 Contre-17	V0.3
Echanges divers 11/04/2019	Début de la diffusion de brouillons Article 6 : le pouvoir judiciaire. Voté : 6 Pour - 0 Contre	V0.6 V0.65
Propositions en cours	Apports divers arrêtés à la date du 23/05/2019	V0.75
Première version complète	A VENIR	V1.0

Proposition : La Constitution Provisoire de Transition

Intention : Une société équitable et unie doit être basée sur une Constitution écrite et approuvée par le Peuple souverain. Jamais un gouvernement issu de nos institutions actuelles conçues pour maintenir l'oligarchie au pouvoir, ne mettra en œuvre un processus démocratique le permettant.

Il faut donc prévoir une période de transition institutionnelle permettant de réunir les conditions réalistes de cette évolution en attendant que le peuple mobilisé la réclame. La faisabilité est bien sûr la condition indispensable pour espérer la mobilisation massive indispensable du peuple derrière cette exigence. Le nombre permettant d'espérer une transition pacifique. Il s'agit donc par ce texte de rendre possible l'amorçage d'un cercle démocratique vertueux. Ce cercle vertueux démocratique devra permettre d'agrèger l'immense majorité du peuple pour en finir avec la domination de l'infime minorité que constitue l'oligarchie. Les normes juridiques définies en 1958 pour la Vème République ne permettant pas une Transition institutionnelle sous contrôle citoyen, ce texte constitutionnel transitoire, écrit à l'initiative de quelques citoyens volontaires ne cherchant le pouvoir ni pour eux ni pour leurs proches, est destiné à permettre d'assurer sans désordre un processus constituant, on l'appelle Constitution Provisoire de Transition (CPT). Ses auteurs ne représentent pas tout le peuple et le savent alors ils y ont inclus et défini les règles de mise en place et de travail d'une assemblée constituante tirée au sort, les règles d'instruction, de délibération, d'écriture des articles et de vote, comme celle d'un référendum final destiné à promulguer la nouvelle Constitution.

Rassemblant un échantillon représentatif du peuple dans toute sa diversité (genre, âge, localisation géographique, richesses, profession, habitat, ...).

Ils savent aussi que pour écrire une constitution ces citoyens non professionnels du droit auront besoin d'être aidés et éclairés (avec neutralité) comme peuvent l'être des jurés lors d'un procès par des intervenants dont les partis pris opposés s'annulent comme l'accusation et la défense dans un procès. Une telle assemblée sera démocratiquement légitime parce qu'elle sera pour la première fois à même d'écrire la Constitution correspondant aux attentes, aux valeurs et aux besoins du peuple comme de ses minorités pour bâtir la société équitable et unie qu'ils souhaitent.

Destinée à être promulguée suite au ralliement à l'insurrection populaire de l'armée et de la police, (qui deviendra incontournable quand nous serons dix millions à être mobilisés pour la promulguer) la Constitution Provisoire de Transition offre seulement un cadre légal et économique permettant à la société de continuer à tourner en continuant à payer les fonctionnaires, de prendre les mesures d'urgence réclamées par le peuple et la possibilité d'assurer la transition démocratique pacifique pendant l'écriture de la Constitution de cette première Démocratie.

Intégrant le RIC en toutes matières, elle définit ce que doivent être les pouvoirs provisoires pendant la transition démocratique afin que ceux-ci ne puissent trahir les missions qui leurs seront confiées. Ce texte a vocation à unir tout le peuple, dans sa pluralité autour d'un dessein commun basé sur l'équité, la justice et le respect de toutes les différences. Il a vocation à évoluer au gré des propositions citoyennes visant à le rendre le plus consensuel et mobilisateur et non à devenir l'objet d'un petit groupe radical se prétendant légitime à exercer le pouvoir au nom du bien commun.



Plan :

Préambule : Le contexte, Valeurs, principes et modalités

Article 1 : La nature de la France

Article 2 : La définition des pouvoirs

Article 3 : La mise en place du pouvoir exécutif provisoire

Article 4 : Le pouvoir exécutif

Article 5 : Le pouvoir parlementaire et législatif

Article 6 : Le pouvoir judiciaire

Article 7 : Le pouvoir monétaire

Article 8 : Le pouvoir de l'instruction de l'information publics et de l'éducation nationale

Article 9 : Le pouvoir constitutionnel

Article 10 : Les départements et territoires d'outre mer.

Article 11 : Le référendum d'initiative citoyenne

Articles restant à écrire

Article 12 : Les contrôles des pouvoirs

Article 13 : Le statut et la rémunération des intervenants

Article 14 : Les collectivités locales

.....**autres idées à développer:....**

Annexe 1 : Lexique

Annexe 2 : Schéma directeur d'un processus constituant démocratique

Annexe 3 : Propositions pour le tirage au sort d'assemblées de citoyens

Annexe 4 : Les règles du processus constituant

Préambule :

Le contexte

Le texte qui nous sert de Constitution pour la Vème République a été rédigé en 1958, par quelques hommes autour de la personnalité du Général de Gaulle.

Ce texte a alors été validé par référendum sans autre choix alternatif que de garder l'ancienne Constitution alors décriée.

Ce texte a permis à des Présidents de moins en moins consensuels de se faire élire par défaut ce qui remet en cause leur légitimité à représenter le peuple et à exercer sa souveraineté.

De plus, ce texte leur donne l'exclusivité de sa modification.

En 2019 le peuple Français insurgé décide qu'il est temps pour lui d'écrire lui-même les règles du pouvoir, donc sa Constitution, pour établir une société réellement démocratique.

Pour cela, il promulgue cette Constitution dite Provisoire de Transition écrite par quelques citoyens volontaires ne cherchant pas à exercer le pouvoir mais voulant servir le bien commun.

Ce texte n'a pas pour objectif d'être exhaustif car il est un texte de transition et pour tout ce qui n'y est pas précisé, les dispositions du texte précédent de 1958 dans sa version d'origine s'appliquent



jusqu'à ce que le pouvoir constituant provisoire, indépendant des autres pouvoirs définis plus bas dans ce texte, le précise.

Objectifs de ce texte provisoire :

- Définir et contrôler les organes de pilotage de l'état (pouvoirs publics) en leur assignant la tâche de mettre en oeuvre les mesures d'urgence sociale et le processus constituant défini en annexe.
- Définir comment expédier les affaires courantes (fonctionnement des administrations de l'Etat)

Ce texte doit être lisible et a vocation à être compris par tous les citoyens. Un lexique en annexe définit les termes les moins bien compris. Des documents et supports pédagogiques devront être rédigés et diffusés.

A ce titre il conviendra de veiller à ce que tous les points dangereux dans l'ancien texte soient remplacés.

Valeurs, principes et modalités

Ses valeurs sont :

- La Démocratie définie comme le pouvoir du Peuple par le Peuple pour le Peuple.
- L'honnêteté
- La défense de l'intérêt général dans le respect des minorités.
- La cohérence.
- L'Équité, la Bienveillance, la Solidarité (version laïque de la Fraternité).
- La bienveillance vis à vis des plus faibles.
- La compassion pour la souffrance de tout être sensible.

Ses principes sont :

- La séparation des pouvoirs que le peuple délègue.
- La liberté d'expression à l'exclusion des appels à la haine ou au meurtre, et des insultes.
- La méfiance envers tout pouvoir public qui ne serait pas contrôlé.
- La présomption d'innocence de tout accusé.
- L'absence de discrimination entre les individus sur le critère de leur sexe, leur origine, leurs préférences sexuelles, leurs opinions, leur religion ou leurs handicaps que ce soit dans la vie publique ou familiale.
- La garantie des libertés fondamentales à concurrence des libertés fondamentales d'autrui
- La soumission aux règles permettant également aux autres d'exercer ces libertés.
- Le principe de précaution
- La sauvegarde des milieux naturels et de la biodiversité
- L'interdiction de la peine de mort
- Ceux de la DDHC

Ses modalités sont :

- Le contrôle de ces pouvoirs par des assemblées de citoyens tirés au sort et formés.
- La transparence des débats sauf à nuire au bien commun ou au respect de la vie privée.
- ~~Les représentants doivent être âgés de moins de 70 ans, jugés aptes par deux médecins pour les plus de 60 ans.~~
- Il n'y a pas d'immunité judiciaire pour les représentants.
- Le cumul des mandats est interdit.
- La possibilité de révoquer ceux qui exercent ces pouvoirs par le RIC.
- L'âge de la majorité est fixé à 18 ans
- Le drapeau national est inchangé.
- La langue nationale est le Français, les langues régionales sont respectées.
- Les Français qui ne résident pas en France depuis plus de 5 ans doivent, pour continuer à exercer leurs droits civiques y déclarer leurs revenus et le cas échéant s'acquitter de l'impôt.



Faites suivre ce lien <http://lc.cx/CPT-pdf> plutôt que ce document qui évolue régulièrement.

- Les Français binationaux résidents en France doivent choisir le pays dans lequel ils exercent leurs droits civiques. S'ils choisissent de le faire dans l'autre pays, c'est pour une durée minimale de 10 ans. Des devoirs associés à l'exercice de ces droits civiques seront définis dans la loi.
- Les tirés au sort doivent ne jamais avoir fait l'objet de condamnation pour fraude.
- Le crime de haute trahison est puni de 20 ans de réclusion criminelle incompressible et de la confiscation de tous les biens.
- Le salaire net de tout citoyen nommé pour exercer des tâches d'un pouvoir institué est plafonné à dix fois le salaire net minimum.

Mettre dans la loi :

Les ressortissants étrangers maîtrisant le français parlé lu et écrit, résidant en France depuis plus de 5 ans sont éligibles à devenir français à leur demande après instruction de leur dossier, audition et décision par une commission de citoyens tirés au sort qui examinera leur demande. Cette commission peut être imposer une période d'essai qui ne saurait excéder deux ans, en définissant des critères.

Intention : Formaliser ce qui caractérise la France que nous voulons définir.

ARTICLE 1.

La France est un Etat en transition Démocratique, laïque, et social. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction de sexe, d'origine, de région, de domicile, d'ethnie, de religion, ou de préférences sexuelles. Elle respecte toutes les croyances dès lors que celles-ci ne discriminent pas les citoyens entre eux.

Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès de tous aux votes et aux autres responsabilités citoyennes, délégataires, mandataires, professionnelles et sociales.

Le Gouvernement Provisoire de Transition

Intention : Préciser la nature des pouvoirs à instituer, à séparer et à maintenir sous la tutelle du peuple.

ARTICLE 2.

Les pouvoirs publics sont séparés et définis ainsi

- Le pouvoir Exécutif
- Le pouvoir Parlementaire et Législatif
- Le pouvoir Judiciaire
- Le pouvoir Financier (monétaire) : Création d'une monnaie nationale appelée le Franc sans parité fixe par la banque de France qui est seule habilitée à créer cette monnaie et à la prêter à l'état français sans intérêts.
- Le pouvoir Éducatif et Médiatique
- Le pouvoir Constitutionnel (ou constituant): un conseil constituant permanent (100 membres tirés au sort)

Aucun de ces pouvoirs ne peut être sous la tutelle d'un des autres. Chacun d'entre eux est soumis au contrôle d'une chambre de citoyens spécifique tirée au sort et renouvelée par tiers toutes les 10 séances. Des membres sortants de ces chambres peuvent être élus par leur pairs à titre d'expert non votant pour animer et participer aux formations et travaux de ces chambres de contrôle.



ARTICLE 3.

Intention : *Gérer la mise en place du pouvoir exécutif transitoire.*

Une fois la Constitution promulguée, les ministres en poste sont révoqués.

Les affaires courantes sont assurées par leur chefs de cabinet et leurs équipes le temps que ces rôles soient ré-attribués. Pour rester en poste, ceux-ci devront signer un document contractuel les engageant à rendre des comptes sur leurs activités dans un rapport sous peines de poursuites.

Les ministres déposés seront réquisitionnés et assignés à résidence le temps nécessaire au suivi des affaires en cours s'ils sont accusés de fraude ou d'avoir détruit des documents confidentiels dans les dernières semaines ils seront placés sous mandat de dépôt.

Il leur est demandé de fournir une liste descriptive des affaires en cours, et pour chacune d'entre elles, d'identifier les interlocuteurs à contacter pour les continuer ou les clore, ainsi que des avis personnels motivés.

Ils devront, en outre, sous quinze jours fournir un bilan de leurs actions à leur poste.

Ils devront garder des traces de leurs actes et devront rendre compte de leur activités auprès d'une commission du parlement.

ARTICLE 4.

Intention : *Définir un pouvoir exécutif de transition comme un pouvoir exécutant qui doit être neutre politiquement et laisser au parlement l'initiative des lois et des orientations de politique économique, sociale et internationale. On cherche ici la compétence (donc on élit, on recrute, on discrimine) parce que ce sont des exécutants, pas des décideurs.*

En vertu du principe de précaution ce gouvernement s'abstient de prendre toute décision faisant polémique au sujet de possibles dangers irréversibles (mise en service d'une centrale nucléaire, grand projet industriel impactant les milieux naturels ou des autorisations d'OGM ou de nouveaux pesticides) tant que les procédures de mises sur le marché n'ont été revues et validées.

Le pouvoir exécutif est dépersonnalisé et constitué d'un **conseil exécutif** composé dans un premier temps de 30 membres tirés au sort dans un panel de 120 cadres recrutés par des cabinets de recrutement pour leur expérience de gestion de projet et de compétence opérationnelle une composition qui doit assurer à ce conseil une compétence opérationnelle exécutive.

- 10 cadres de l'administration ministérielle pour leur compétence exécutive et leur expérience des rouages de l'administration de l'état.
- 10 membres tirés au sort parmi des anciens élus municipaux ayant exercé deux mandats dans les 20 dernières années. 5 d'entre eux dans des villes de moins de 5000 habitants.
- 10 membres : cadres de PME dans le domaine de la transition écologique.

Chacun doit être majeur, avoir un casier judiciaire vierge de crimes, d'escroquerie ou de délits de fraude et doit prêter serment de servir le bien commun conformément à la Constitution Provisoire de Transition.

Ce gouvernement a pour missions première de mettre en place le processus constituant démocratique défini en annexe et de veiller à la bonne marche des affaires courantes.

Il doit aussi mettre en œuvre les décisions politiques prises par l'assemblée nationale.

Il est conseillé par 33 universitaires et chercheurs dans les domaines de l'énergie, de l'agriculture, du logement, de la diplomatie, du budget, du développement durable, de l'éducation, de l'information, des transports, de l'économie sociale et solidaire et de la défense nationale (3 par domaine). Ces conseillers, nommés pour 3 mois, sont tirés au sort au sein d'assemblées nommées par leurs pairs.



Ce conseil exécutif se réunit une fois par semaine et peut s'organiser librement avec ou sans présidence, tournante ou pas mais il doit fournir un compte rendu hebdomadaire incluant une liste de tâches, avec leurs priorités, le nom du membre du conseil exécutif responsable de son avancement, et un planning prévisionnel d'avancement et une date objective de réalisation.

Un jury de 20 étudiants en gestion de projet tirés au sort analyse les plannings. fourni, et le cas échéant pose des questions aux titulaires.

Une réunion de

ARTICLE 5

Intention : *Définir un pouvoir parlementaire alliant légitimité démocratique et expérience dans la conduite des affaires publiques.*

Le pouvoir parlementaire et législatif

Il est composé de deux chambres : l'assemblée nationale et le sénat.

Chacune d'entre elles est composée de 400 membres selon des modalités alliant représentativité sociologique et de l'intelligence collective issue des assemblées.

ARTICLE 5.1

Intention : *Le rôle de l'assemblée nationale est à la fois législatif et politique. C'est elle qui parle pour gouverner le pays. Le pouvoir exécutif ne prend que des décisions permettant la mise en oeuvre des orientations qu'elle définit. Elle est composée pour concilier compétence politique et expérience des réalités de terrain.*

L'assemblée nationale

Ses 400 parlementaires sont tirés au sort dans 5 collèges.

1. Un collège de 210 citoyens tirés au sort et consentant à y siéger,
2. Un collège de 100 anciens maires de villes tirés au sort (Mandat terminé depuis moins de 12 ans.)
3. Un collège de 30 fonctionnaires administratifs des ministères tirés au sort.
4. Un collège de 30 fonctionnaires administratifs des préfectures tirés au sort.
5. Un collège de 30 fonctionnaires administratifs municipaux tirés au sort.

Les fonctionnaires administratifs devront justifier de 5 ans d'expérience minimum.

Chaque collège de fonctionnaire comportera 15 fonctionnaires cadres et 15 non cadres.

ARTICLE 5.2

Intention : *Le rôle du sénat est purement législatif, entièrement tiré au sort sur les listes électorales il est un échantillon de la population française et ses votes assurent une légitimité démocratique qui doit être éclairée par le travail parlementaire et l'audition d'intervenants.*

Le sénat.

Les sénateurs (membres du sénat) sont renouvelés au rythme de 10% par mois par d'autres citoyens tirés au sort pour des missions de 10 mois (exception : après la première nomination du sénat, pas de renouvellement pendant les 5 premiers mois puis renouvellement de 20% tous les mois sauf autres modalités choisies par l'assemblée constituante à saisir).

ARTICLE 5.3

Intention : *La majorité qualifiée est vouée à s'affranchir du biais statistique de représentativité.*

Le vote des lois.



Les lois doivent être votées dans chacune des deux chambres à une majorité qualifiée de 60%.

Auparavant les sénateurs doivent auditionner les enregistrements des experts ayant intervenu devant l'assemblée nationale puis délibérer en commission et en séance plénière.

ARTICLE 5.4

Intention : *Éviter que le pouvoir exécutif ne choisisse lui même le moment opportun d'entrée en vigueur des nouvelles lois.*

L'entrée en vigueur des lois.

Après que chaque loi ait été votée. Le parlement déterminera leur calendrier d'application en fonction des éléments d'appréciation qu'il devra s'attacher à déterminer.

ARTICLE 6.

Intention : *Définir un pouvoir judiciaire indépendant des autres pouvoirs, soumis à la loi, ayant des comptes à rendre au peuple, contrôlé et révocable par lui. Ce pouvoir décrit l'organisation des moyens qui sont donnés à certains pour juger les crimes, délits et transgressions diverses de la loi et prononcer des condamnations.*

Ces condamnations peuvent inclure des amendes financières et des peines de privation de liberté.

Le pouvoir judiciaire.

Le fonctionnement du système judiciaire précédent n'est pas bouleversé. Le changement a consisté à affranchir le pouvoir judiciaire de la tutelle qu'exerçait le pouvoir politique sur la justice par l'intermédiaire des procureurs de la République. Dans chaque tribunal, une chambre des poursuites est composée de 50 citoyens tirés au sort. A partir de sa création, du 3ème au 7ème mois, 10 membres sont renouvelés par tirage au sort tous les mois. A dater du 7ème mois on renouvelle chaque mois les 10 les plus anciens.

La chambre des poursuites décide de l'opportunité des poursuites, des classements sans suite des appels des décisions de justice, attribue ou retire les affaires à des juges d'instruction et décide des dépaysements.

ARTICLE 7.

Intention : *Donner aux autres pouvoirs les moyens d'assurer le financement des actions.*

Il leur permettra de compléter leur dépenses par la création d'une monnaie nationale complémentaire à l'euro qu'il pourra leur prêter et qui devra être remboursée sans intérêt sous des échéances convenues à l'avance de 1 à 20 ans.

Le pouvoir monétaire

La banque de France devient le pouvoir monétaire. Ce n'est pas un ministère des finances.

Son rôle doit être de financer les dépenses de l'état résultant de l'exécution de ses missions et prérogatives. Comme il s'agit d'une période transitoire et que rien d'irréversible ne doit être imposé aux constituants l'euro reste en service comme monnaie principale.

Une deuxième monnaie est créée par la banque de France. On l'appelle le Franc (ou Démoc ?)

L'état l'accepte pour le paiement des impôts et peut emprunter à la banque de France sans intérêt selon les modalités déterminées par le parlement.

La banque de France détruit les Francs que l'état lui rembourse.

Le Franc ne peut pas être placé avec intérêt.



ARTICLE 8.

Intention : *Surveiller le respect du droit à l'instruction et à l'information publics de chaque citoyen de façon à les rendre à la fois aptes à exercer leurs rôles dans la société démocratique et capables de se méfier des manipulations destinées à favoriser des intérêts privés contraires à l'intérêt général. L'instruction concerne l'enseignement des connaissances, l'éducation concerne l'enseignement des valeurs et des comportements. Ces derniers permettent de définir ce qu'est la cohésion nationale, indispensable pour que chacun se sente faire partie d'une communauté qui est le peuple, indépendamment de ses différences. La pertinence des savoirs à enseigner et des informations à diffuser ne doit pas être soumise aux choix des autres pouvoirs.*

Le pouvoir de l'instruction de l'information public et de l'éducation nationale

Les citoyens ont droit à l'instruction et à l'information nécessaires à faire des choix éclairés et à être formés à débattre, délibérer et analyser des sources multiples et contradictoires pour mettre en place des décisions adaptées.

ARTICLE 8-1. L'instruction publique

Aucune censure n'est légitime. Les connaissances doivent être amenées dans un ordre qui permet d'optimiser leur mémorisation. Le contenu des programmes scolaires découle donc d'une stratégie pédagogique. Celle-ci ne doit pas être déterminée par les autres pouvoirs mais par le peuple représenté par des assemblées de citoyens tirés au sort qui après audition de proposition de programmes par des enseignants praticiens et chercheurs votent les orientations programmatiques, élisent et contrôlent des commissions de professionnels chargées d'élaborer des programmes précis. Selon les niveaux, des parents d'élèves et des étudiants seront invités à intervenir.

ARTICLE 8-2. L'information publique

Des dispositions doivent être prises pour que ni les personnes (morales ou pas) qui possèdent des organes de presse ni les annonceurs de ces supports ne puissent influencer sur la carrière des journalistes traitant l'information pour éclairer les citoyens sur le choix des sujets traités.

ARTICLE 8-3. L'éducation nationale

L'éducation des enfants, futurs citoyens, se fait autour d'un socle de valeurs permettant de définir des comportements favorables à la cohésion sociale. Ce socle de valeurs est la base du contrat social. Ces valeurs sont définies dans le préambule de la Constitution.

ARTICLE 9.

Le pouvoir constitutionnel

Intention : *Surveiller le respect de la Constitution par les cinq autres pouvoirs en coordination avec les chambres de contrôle de ces pouvoirs et l'application du processus constituant par le pouvoir exécutif. Composé de citoyens tirés au sort auditionnant à titre d'experts les membres ayant participé à sa conception.*

Même provisoire cette Constitution de Transition et son processus constituant doivent pouvoir être critiqués, remis en cause et améliorée si apparaissent, avec la pratique, des failles et/ou des améliorations du présent texte.

Un conseil de 50 citoyens tirés au sort est chargé d'assurer les fonctions suivantes :

- Vérifier que dans leur fonctionnement les cinq autres pouvoirs respectent la Constitution.
- Vérifier que le pouvoir exécutif met en oeuvre le processus constituant défini en annexe.
- Vérifier que les nouvelles lois sont conformes à la Constitution de Transition.



- Identifier les anciennes lois devenues anticonstitutionnelles à revoir (au moins suspendre temporairement) pendant la transition.
- Assurer l'interface entre la chambre des référendums et le bureau de l'assemblée constituante lorsque celle-ci doit traiter des référendums sur la Constitution Provisoire.

Pour bénéficier d'une priorité de traitement sur les autres pétitions le nombre de signatures sur ce sujet comptera double. (à mettre dans l'article sur le RIC)

ARTICLE 10

Départements et Territoires d'outre mer

Intention : *Il n'est pas concevable d'établir une société démocratique sans respect des valeurs de chaque peuple et de ses valeurs. L'intégration historique dans la Nation Française des départements et territoires d'outre mer ne s'étant pas faite de façon démocratique, des valeurs et traditions locales fortes existent qui impliquent d'inviter ces communautés à déterminer elles mêmes la façon dont elles veulent se gouverner.*

Ils sont considérés comme des territoires autonomes démocratiques avec des constitutions locales.

Afin de prendre en compte les spécificités culturelles de ces territoires d'outre mer ceux-ci ont leurs propres processus constituants et pendant la transition, la CPT peut être adaptée à leur échelle.

Leurs assemblées de citoyens peuvent décider de fusionner ou pas entre elles.

Il appartiendra aux peuples souverains de ces territoires de se prononcer sur leur volonté de continuer à faire partie de la France à l'issue de leur processus.

Dans l'affirmative il convient de constituer alors une nouvelle assemblée dite de coordination qui sera tirée au sort et chargée d'harmoniser leurs nouvelles constitutions en maintenant au maximum leur spécificités locales en fin d'exercice pour ce qui concerne les pouvoirs locaux. En revanche, si ce territoires souhaitent rester rattachés à la nation française ils doivent harmoniser les éventuels conflits de souveraineté entre leur territoire et la métropole.

Un conseil constituant fédéral comprenant un nombre de citoyens tirés au sort à proportion des effectifs de population de chaque territoire d'outre mer et de la métropole, est chargé d'harmoniser les constitutions d'outre mer avec, comme principe, que ce qui n'est que local peut être géré différemment de ce qui est national.

Leurs préconisations doivent être prises en compte par les niveaux constituants concernés.

ARTICLE 10-1

Collectivités locales (Régionales, départementales, municipale, ou autres)

Intention : *Une société démocratique doit respecter les valeurs et les intérêts de chaque territoire. Pareillement, l'appartenance à la Nation Française suppose d'en respecter les valeurs et les intérêts.*

Les ressources de la planète terre doivent permettre à l'humanité de subvenir de façon durable à l'humanité dans le respect de la biodiversité. La vie en communauté suppose une solidarité entre les plus chanceux et les moins favorisés. Si, en vertu de ce principe, les régions les mieux dotées en ressources naturelles doivent faire preuve de solidarité, les plus riches de leurs habitants doivent être mis à contribution en fonction de leurs moyens tandis que les plus pauvres d'entre eux n'ont pas à subir le poids d'une contribution qui ne doit bénéficier qu'aux moins favorisés des régions les moins bien loties.



ARTICLE 10-2

Intention : *Permettre aux collectivités locales de vivre démocratiquement au sein de la nation.*

Les collectivités locales peuvent s'organiser en sous-ensemble démocratiques du moment que leurs décisions sont harmonisées avec les décisions du niveau supérieur qui doit aussi les respecter.

ARTICLE 11

Le Référendum d'Initiative Citoyenne en toutes matières

Intention : *Il ne saurait y avoir de démocratie sans possibilité pour le peuple d'exercer sa souveraineté en toute matière. Il faut donc des modalités rendant possible pour chaque citoyen d'agir au sein de la communauté nationale pour prendre l'initiative d'actes de souveraineté lui donnant la possibilité de passer de l'initiative à une décision démocratique prise avec l'assentiment de la majorité du peuple.*

Proposition de modalités du RIC en toutes matières à écrire dans la Constitution. (référendum d'initiative citoyenne)

Un citoyen ou un groupe de citoyens prend l'initiative

- d'écrire, modifier ou abroger une nouvelle loi (constitutionnelle ou non), un traité international
- de révoquer ou poursuivre en justice un représentant serviteur du peuple, élu ou fonctionnaire

Il rédige une pétition, la publie sur un ou plusieurs réseaux sociaux ouvert au débats.

Les remarques des uns et des autres lui permettent de tester la popularité de son idée, d'en améliorer la rédaction, de construire un argumentaire, de constituer un noyau de 50 premiers signataires.

Quand le texte est figé et satisfaisant, il devient une proposition de référendum et il est alors posté sur un site officiel (à créer) avec les noms de 50 signataires s'engageant à le voter et un argumentaire de 20 lignes et avec les réponses aux trois objections les plus couramment formulées. En effet la démocratie suppose des décisions citoyennes éclairées et il est important que les problématiques soient introduites sans simplisme.

Puis ce texte est proposé aux signatures des citoyens sur le site.

Il s'agit d'un site sur lequel chaque citoyen inscrit sur les listes électorales (renommées de votation) doit s'enregistrer de façon unique et sécurisée.

En effet le décompte des signataires ne doit pas pouvoir être falsifié.

Question des seuils :

En Suisse et dans d'autres pays où le référendum d'initiative citoyenne est prévu il est question de seuils de déclenchement, parfois en valeur absolue et parfois en pourcentage du corps électoral.

Pourquoi un seuil ?

Il n'y a pas de démocratie sans choix éclairé des citoyens. Il faut donc des citoyens bien informés, c'est-à-dire ne se contentant pas d'une simple intuition subjective mais suffisamment informés pour être capables d'argumenter leur opinion. Il faut donc qu'avant de voter à un référendum les citoyens aient du temps pour prendre connaissance des problématiques qui sous tendent les questions posées.

Mais on ne peut pas s'attendre à ce que nos compatriotes consentent et puisse consacrer du temps à analyser chaque jour de trop nombreuses questions dont certaines peuvent être très techniques.

Si l'on multiplie les référendums à outrance on diminuera les taux de participation, les taux de choix éclairés en même temps que l'on perdra en représentativité, les votants étant alors plus nombreux chez les inactifs et chez les militants des questions posées. Ces votes perdront alors en légitimité démocratique. Aussi est il important de réserver les référendums aux initiatives qui obtiennent un nombre de voix manifestant l'intérêt des citoyens les initiatives proposées.

Si on met ce seuil trop haut, on risque à l'inverse de décourager des initiatives intéressantes en rendant trop aléatoires et difficiles les possibilités d'aboutissement de celles-ci.

Au cours des nombreux ateliers constituants auxquels j'ai pris part depuis quatre ans je me suis rendu compte qu'il est difficile de satisfaire tout le monde quand on fixe ce seuil. Le même seuil considéré trop bas pour les uns sera vu trop haut pour les autres.



Pour mettre tout le monde d'accord sur cette question, j'ai imaginé que l'on pouvait, sans avoir besoin de fixer de seuil, prendre une fois par mois (ou plus, ou moins, c'est selon) s'occuper de l'initiative la plus signée.

Les initiatives suivantes continuant d'être signables pour être en tête lors de la prochaine occurrence.

Une chambre des référendums composée de citoyens tirés au sort analyse les initiatives citoyennes les plus signées.

Cette chambre des référendums est composée de 3 collèges de 20 membres tirés au sort et nommés pour 6 mois. Tous les 2 mois un des trois collèges est renouvelé à tour de rôle. Les 60 membres choisissent parmi les trois propositions les plus signées celle qu'ils veulent voir traiter en priorité. Une proposition qui reste en tête deux fois de suite devra être traitée.

Le traitement d'une proposition de référendum se déroule en trois étapes.

1. Deux collèges travaillant indépendamment s'instruisent sur la même proposition en auditionnant les auteurs de l'initiative, des parties concernées, et des experts du sujet. Les initiateurs et les parties concernées opposées nomment en nombre égal des experts à auditionner en faveur et opposés à l'initiative chaque collègue choisit si possible des parties concernées différentes. Les auditions s'effectuent d'abord séparément, des questions sont posées aux intervenants, puis des confrontations sont organisées, selon le choix des membres de la chambre enfin les collèges délibèrent et rendent un avis.

Le collège restant se charge d'identifier les intervenants à sélectionner pour les auditions en veillant à équilibrer les parties favorables et défavorables à l'initiative.

2. Conditions d'adoption de l'initiative sans référendum :

Si les deux collèges approuvent chacun à 75% en faveur du projet, on ne fait pas de référendum et l'initiative est adoptée.

Si chaque collègue approuve à 60% , un score d'approbation global de 70% est nécessaire à l'adoption, sinon les trois chambres sont réunies et quatre groupes de 15 sont constitués par le sort avec 5 membres de chaque collègue dans chaque groupe. Chaque groupe délibère pendant une journée et à l'issue de cette journée les 4 groupes doivent être en faveur de l'initiative pour que celle-ci soit adoptée.

Conditions de rejet de l'initiative sans référendum :

Si moins de 30% d'approbation globale , ou moins de 25% dans chaque groupe, ou aucun groupe sur les 4 groupes de 15.

Dans les autres cas soit le projet est soumis à référendum, soit il est traité par une assemblée pré-référendaire de 500 membres tirés au sort et convoquée pour l'occasion. Cette assemblée procèdera elle aussi à l'instruction du sujet puis ses délibérations se feront en petits groupes incluant les deux collèges instruits de la chambre des référendums.

Les votes seront soumis aux effectifs des deux assemblées pré-référendaires et chambre des référendums.

Une majorité inférieure à 40% ou supérieure à 60% repoussera ou adoptera le projet.

Un référendum sera organisé dans les autres cas.



Les référendum législatifs soumis au parlement mais pas les référendum abrogatoires ?
Faut il prévoir des modalités spéciales pour les référendum constitutionnels ?

Révocatoire : pour tous les pouvoirs ? exécutifs, législatifs, judiciaires,
Disciplinaires/judiciaires plutôt que révocatoires (cas de figure possible) :
les policiers ? fonctionnaires ? les journalistes ? les juges ? les profs ? les administrateurs de la
BNF ?

ARTICLE 12

Le contrôle des pouvoirs

Intention : Il ne

- a. Comment choisir ceux qui les exercent les contrôles
- c. Quand les remplacer
- d. Les votations

ARTICLE 13

Le statut et la rémunération des citoyens tirés au sort et des intervenants

Intention : Il ne

Comment les rémunérer, les récompenser, les sanctionner

-----questions/idées à développer: -----

- a. Modalités pour chacun des pouvoirs définis en (2)
 - b. Autorité de l'armée ? De la police ?
 - c. Comment les traiter, modalités ?
 - d. **La diplomatie, les traités internationaux, les conflits armés, les agressions extérieures, l'état d'urgence, la sauvegardes des intérêts vitaux (approvisionnements ...), réaction à un blocus**
- ...



ANNEXE 1 :

Lexique : (recueil de termes dont le sens est expliqué..)

Intention

Expliquer le sens des mots clés de la vie démocratique avec un langage simple et bref pour éviter toute ambiguïté dans la compréhension de ce texte et au cours des débats afin de permettre la compréhension et la participation éclairée de tous à la vie publique.

Aristocrate : Celui qui participe à une gouvernance aristocratique.

Aristocratique : Du grec “aristoï” (le meilleur) et Kratos « pouvoir ». Mode de gouvernance dans lequel les pouvoirs sont exercés par les “meilleurs”, les aristoi (en Grec), c’est à dire l’élite des plus objectivement capables, instruits, opérationnels, vertueux et dévoués au bien commun. Ce système diffère de l’usurpation historique découlant de la notion de l’ancien régime où l’oligarchie régnante s’autoproclamait “aristocratie” du fait de la supériorité supposée acquise par le “sang bleu” et particulièrement le sang de lignée royale. Mais les pouvoirs aristocratiques ne sont généralement pas suffisamment vertueux pour résister à la griserie du pouvoir et on observe que même quand des gens vertueux exercent un pouvoir sans contrôle, ils se laissent progressivement griser par le pouvoir, s’enrichissent et deviennent népotiques.

Assemblée constituante :

Assemblée de personnes (les constituants) chargée d’écrire les principes et les articles de la Constitution à soumettre au peuple.

Elle doit refléter la volonté générale du peuple éclairé et pour cela il faut qu’elle soit tirée au sort, éclairée et assistée (sans introduire de biais divergent de l’intérêt général) pour mener à bien ce travail. La façon d’éclairer de former et d’assister cette assemblée constituante doit être formalisée dans un processus constituant soumis aux citoyens. Pour initier le processus démocratique il faut forcément passer par une légitimité d’initiative à vocation démocratique.

Citoyen français : Détenteur de la nationalité française exerçant ses droits civiques. Ce n’est pas le cas de tous les français (mineurs, personnes sous tutelle, binationaux ayant fait le choix de les exercer ailleurs, ...).

Constituant(e) :

Adjectif : caractérise celui ou ceux qui écrivent la Constitution.

Participe présent du verbe constituer.

On dit parfois “constituante” pour évoquer une assemblée constituante.

Constitution :

Ensemble des règles juridiques supérieures qu’une société se donne pour fonctionner. C’est la loi de lois, c’est à dire la loi qui détermine comment les lois doivent être écrites et validées, qui détermine les conditions dans lesquelles une société se donne (ou pas) des représentants pour exercer différents pouvoirs publics. Elles définissent comment ces pouvoirs sont séparés et contrôlés par le peuple pour ne pas se fédérer contre lui. Elle doit garantir la population contre les abus de pouvoir des puissants et plus particulièrement de celui de ceux à qui l’exercice de pouvoirs publics est confié. L’article 16 de la DDHC stipule qu’un pays dans lequel “la séparation des pouvoirs” n’est pas “déterminée n’a point de Constitution”.

DDHC : Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen du 26 Août 1789.

Démocratie : (de démos « le peuple » et Kratos « pouvoir »)

(de démos « le peuple » et Kratos « pouvoir ») régime politique dans lequel le pouvoir est exercé de manière collective par les citoyens. Système politique dans lequel le peuple est



Faites suivre ce lien <http://lc.cx/CPT-pdf> plutôt que ce document qui évolue régulièrement.

souverain et exerce sa souveraineté soit directement (Démocratie directe) lors de référendum soit le plus souvent en se faisant représenter par des assemblées de citoyens tirés au sort réputées prendre les mêmes décisions que celles que prendraient le peuple. Selon la taille de l'assemblée, une marge d'erreur de représentation statistique doit conduire à mettre des majorités qualifiées pour voter ou refuser une décision ou un projet de loi. A défaut de pouvoir trancher, le peuple doit être appelé à trancher par référendum.

Dépaysement : Délocalisation d'une procédure judiciaire, pour éviter des risques de pression sur les parties ou les magistrats.

Élection : Processus de sélection d'une élite aristocratique de candidats supposés les meilleurs par l'action d'élire. L'élection est, dans ce cas, le résultat du choix des électeurs. En démocratie cette sélection doit résulter du sort qui donne une chance égale à chacun.

Élire : Choisir entre plusieurs personnes, candidates ou pas, un représentant qui mènera à la place de ceux qui élisent, les actes de leur souveraineté (écriture et vote des lois, politiques à mener, etc.). Quand les élus ne sont pas soumis au contrôle de leurs électeurs et à la possibilité d'être révoqués, cela revêt les caractéristiques d'une abdication.

Élu : Désigne celui qui est nommé par les électeurs à une élection selon les règles déterminées par le scrutin. Est élu du sort celui qui est tiré au sort.

Loi : La loi est une convention sociale, expression de la volonté générale, que la société adopte pour permettre de concilier des intérêts divergents entre l'individu et la société. Tantôt elle protège l'individu de la société tantôt la société de l'individu. C'est la Constitution qui détermine comment la loi est décidée pour être légitime. Elle s'applique à tous. Elle peut être écrite, modifiée ou abrogée par le pouvoir législatif selon les modalités de la Constitution. Dans une démocratie chaque citoyen est en droit d'exprimer son avis et doit pouvoir disposer d'un moyen légal, accessible à tous, pour proposer, modifier ou abroger une loi. Ce moyen est le référendum d'initiative citoyenne.

Loi constitutionnelle :

C'est une loi écrite sous forme d'article(s) dans la Constitution qui ne peut pas être écrite, modifiée ou abrogée par le pouvoir législatif mais pas une assemblée constituante ou par un référendum d'initiative citoyenne.

Mandat : Mission confié à un mandataire. Le mandat peut être impératif, c'est à dire ne pas laisser une marge de manoeuvre dans la mission à appliquer ou représentatif avec une marge de manoeuvre. Dans la Constitution de la Vème République, le mandat impératif est interdit.

Népotisme : Mode de fonctionnement où les fonctions sont transmises au sein de la famille.

Oligarchie : (oligos « petit nombre » et archo « commander »)

Classe sociale fermée représentant un petit nombre de personnes occupant les postes de pouvoir d'une société et n'acceptant de coopter que quelques nouveaux venus qui acceptent leur règles que peu à peu.

Pouvoir : Les pouvoirs dans ce texte, désignent les pouvoirs publics qui sont des institutions publiques auxquelles sont confiées les décisions et les actions prises, au nom du peuple, dans certains domaines. Classiquement Montesquieu avait désigné trois pouvoirs (Exécutif, Législatif, Judiciaire) qui devaient être séparés pour que ceux qui les exercent ne puissent se coaliser contre l'intérêt général. La Constitution Provisoire de Transition en institue trois autres : Monétaire, Médiatique et éducatif, et Constituant.

Référendum : Consultation du peuple appelé à voter pour ou contre une décision. Il peut être décidé sur initiative citoyenne (RIC) ou lorsque une assemblée représentative ne parvient pas à prendre une décision avec un écart supérieur à la marge d'erreur statistique. C'est une expression de la démocratie directe quand les citoyens sont informés loyalement pour prendre



Faites suivre ce lien <http://lc.cx/CPT-pdf> plutôt que ce document qui évolue régulièrement.

décisions après avoir eu le temps d'en étudier les controverses qu'elles suscitent et leurs arguments. A défaut ceux informent partiellement les citoyens peuvent téléguider les décisions qu'il prennent.

Référendum d'Initiative Citoyenne (RIC) :

Le RIC est l'outil démocratique par lequel le peuple peut exercer directement sa souveraineté. Les modalités de sa mise en oeuvre sont définies dans l'article 11 (**mettre à jour le cas échéant**).

Séparation des pouvoirs : (voir Pouvoir)

Tirage au sort : Processus de composition aléatoire d'assemblée de citoyens.

L'intérêt de composer des assemblées de cette façon est de disposer d'échantillons représentatifs de la population qui -à une marge d'erreur près- réagiront pareil que la population entière quand elle serait amenée à réagir dans des conditions identiques. Les décisions d'une assemblée tirée au sort portent potentiellement les mêmes besoins, volontés et décisions de la population citoyens et sont donc démocratiques.

Votation : Action de voter.

Vote : Exprimer son choix, sa préférence lors d'une votation. (Transitif) Adopter par un vote.

Vote blanc : Choix neutre, non choix dans une élection, non reconnu comme suffrage exprimé dans les modes de scrutin de la Vème république à égalité avec un vote nul.

Le vote blanc peut s'effectuer au moyen d'un bulletin blanc ou de l'absence de bulletin dans l'enveloppe. Il exprime pourtant un refus des solutions proposées. Il doit donc être pris en compte comme vote exprimé et donc il doit pénaliser le score d'un choix. Par exemple : 52 voix pour, 48 voix contre, et 5 votes blancs ne doivent pas conclure à la majorité absolue des pour (ni des contre). La question soumise au vote doit être revue.

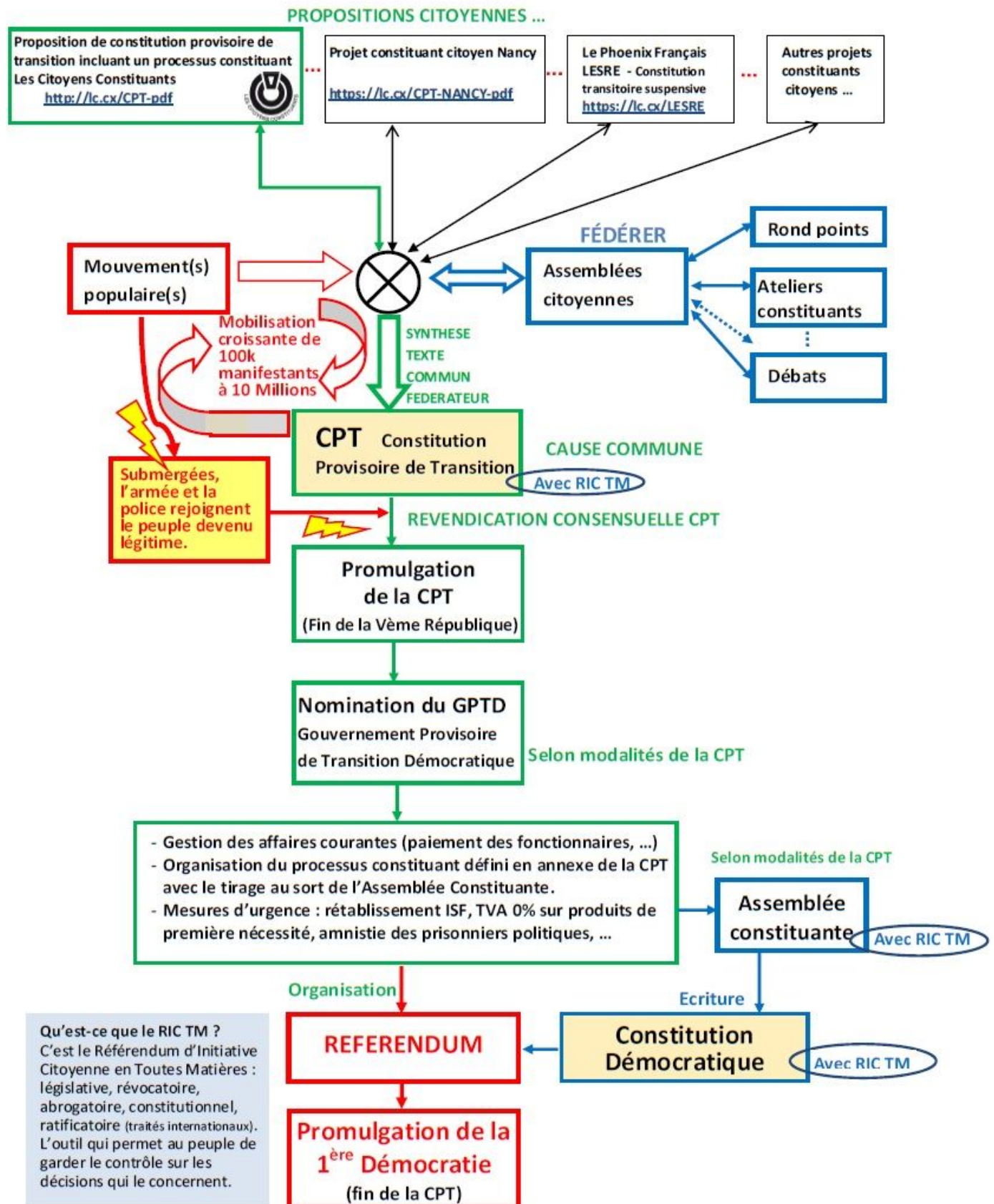
Vote nul : Vote non valide, ne respectant pas les règles du vote et considéré comme erroné. Bulletin non conforme, raturé, double, etc. Par extension se dit aussi d'un acte d'élection non conforme. Le vote nul, est contrairement au vote blanc considéré comme une erreur et doit être assimilé à une abstention dans la CPT.



ANNEXE 2 :

**Schéma directeur d'une transition démocratique
autour d'un processus constituant citoyen**

16/05/2019





ANNEXE 3 :

Proposition pour le tirage au sort d'assemblées de citoyens :

Assiette à prendre en compte pour le tirage au sort pendant la phase de transition

Considérant que :

- si certains veulent remettre en cause l'âge à partir duquel des citoyens peuvent être tirés au sort pour participer aux décisions démocratiques, en voulant l'étendre à la minorité, mais que d'autres veulent le restreindre aux adultes ayant acquis, de par leur âge, une certaine maturité après 25 ou 30 ans,
- que si l'on dispose des listes de citoyens inscrits sur les listes électorales avec leur adresse, on n'a pas de liste des majeurs avec leur adresse,

il ne semble pas déraisonnable pour le ou les premiers tirages au sort de citoyens d'utiliser les inscrits sur les listes électorales puis de proposer rapidement aux assemblées de citoyens majeurs ainsi sélectionnées d'étendre ou de restreindre l'assiette des tirages au sort suivants.

Considérant que :

- si certains veulent remettre en cause l'âge à partir duquel des citoyens peuvent être tirés au sort pour participer aux décisions démocratiques, en voulant l'étendre à la minorité, mais que d'autres veulent le restreindre aux adultes ayant acquis, de par leur âge, une certaine maturité après 25 ou 30 ans,
- que si l'on dispose des listes de citoyens inscrits sur les listes électorales avec leur adresse, on n'a pas de liste des majeurs avec leur adresse,

il ne semble pas déraisonnable pour le ou les premiers tirages au sort de citoyens d'utiliser les inscrits sur les listes électorales puis de proposer rapidement aux assemblées de citoyens majeurs ainsi sélectionnées d'étendre ou de restreindre l'assiette des tirages au sort suivants.

Méthode proposée

L'intention de la méthode proposée pour le tirage au sort est de ne pas utiliser de système informatique qui pour être infalsifiable nécessiterait des précautions empêchant d'offrir les garanties de transparence et de clarté pour le grand public alors que sa confiance absolue dans la loyauté d'un système infalsifiable est indispensable.

Dans un premier temps, les citoyens majeurs exerçant leurs droits civiques seront invités à se rendre à l'état civil pour tirer au sort un nombre de 20 chiffres en piochant 20 fois de suite une boule numérotée de 0 à 9.

Une base de donnée informatique sera créée avec les informations suivantes :

Prénom, Nom, Date de naissance, adresse, numéro de 20 chiffres.

Une fois le tirage de ce nombre effectué, l'officier d'état civile interrogera la base de donnée pour s'assurer que ce nombre n'existe pas dans la base (une chance sur 100 milliards de milliards) et ce nombre sera inscrit sur la carte d'électeur renommée carte de citoyen d'une façon infalsifiable ainsi que la somme arithmétique des 20 chiffres entre 0 et 180.

En cas de contestation c'est le nombre indiqué sur la carte qui fera foi.

Selon le paramétrage, la méthode suivante peut être adaptée pour tirer au sort une seule personne ou un million de personnes mais elle ne peut déterminer à l'avance le nombre exact de citoyens tirés en fonction des paramètres.

Pour un nombre X de tirés au sort voulu, on peut soit choisir des paramètres permettant d'en tirer moins puis ajouter d'autres tirages pour compléter, ou bien d'en tirer plus, puis sélectionner les X premiers parmi eux.

Le tirage au sort d'une assemblée de 1000 personnes pourrait alors se faire de la façon suivante :

En estimant qu'il faudra tirer au sort plus de citoyens que nécessaire afin de pallier aux dérogations diverses.

L'exemple suivant permettrait d'en tirer au sort 1125 environ dans la population parmi 45 millions de français majeurs inscrits dans la base.

On procédera en direct sur les chaînes de télévision publique au tirage au sort de 4 boules dans deux sphères transparentes différentes, l'une contenant 10 boules numérotées de 0 à 9 et l'autre 20 boules numérotées de 1 à 20 par un procédé transparent et public comme pour les tirages du loto de la Française des jeux en présence d'huissiers et de citoyens.

Entre chaque tirage dans la première urne la boule est remise dans sa sphère transparente afin qu'un même numéro puisse sortir plusieurs fois mais pas la boule de la deuxième sphère transparente.



Supposons les tirages des boules suivants : 9,5,6,0 dans la première urne et 12,1,20,8 dans la deuxième. On garde l'ordre de tirage.

Seront alors considérés comme tirés au sort tous ceux qui auront sur leur carte à 20 chiffres :

Le 12ème chiffre à 9, le 1er chiffre à 5, le 20ème chiffre à 6 et le 8ème chiffre à 0 en position (soit environ 4 500 pour les 4 conditions de probabilité 1/10ème)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
5	x	x	x	x	x	x	0	x	x	x	9	x	x	x	x	x	x	x	6

Pour réduire ce nombre d'un facteur 4 et sélectionner environ 1250 citoyens (pour un objectif de 1000), on se donne une marge pour en choisir plus c'est à dire le quart.

Pour ce faire, on tire au sort une autre boule dans la deuxième urne.

Le reste de sa division par 4 donnera un chiffre entre 0 et 3.

Seront choisis ceux dont le reste de la division par 4 du nombre composé par le deux derniers chiffres de la carte sera le même.

Pour trier les tirés au sort et leur attribuer un numéro d'ordre par exemple on peut se servir des boules 5,0,9 et 6 en classant dans l'ordre croissant le nombre composé à partir des chiffres de ces rangs là sur leur matricule.

On peut alors choisir les 1000 premiers, les 1000 derniers, ou le nombre de tirés au sort voulus à l'unité près.

La même carte comportant le numéro personnel aléatoire de 20 chiffres pourra servir à tous les tirages au sort ultérieurs qu'ils soient locaux ou nationaux et il suffit d'ajouter (ou retrancher) des tirages et de jouer sur des critères plus ou moins sélectifs validés par des statisticiens pour avoir des critères qui donnent des chances égales à tous d'être tirés au sort.



ANNEXE 4 :

Les règles du Processus Constituant Démocratique

Travail des précédents Ateliers Constituants qui ont eu lieu en depuis 2015 et qui ont donné lieu à l'écriture d'articles validés en assemblées plénières et regroupés dans le document de base "Règles de l'assemblée constituante" <http://tinyurl.com/gwoq2fq> .

Les thématiques abordées sont décrites succinctement ici : <http://tinyurl.com/zpkoc9y>.

Inscrivez vous pour en continuer ou en modifier l'écriture en cours voir sur le site <http://ateliersconstituants.org>

Les règles de l'assemblée constituante: - Les modalités de choix de l'assemblée constituante.

1. **Comment et pourquoi la composer par tirage au sort sur les listes électorales, combien ?**
2. **Fixer la mission des tirés au sort et des règles ?**
3. **Les obligations, les dispenses ?**
4. **Comment et combien les rémunérer, les loger, les transporter ?**
 - a. Comment permettre à leur famille de traverser cette période, gardes d'enfants, parents malades ...
 - b. Comment indemniser leur employeur
5. **Comment les convaincre d'accepter la mission ?**
 - a. Comment les former
 - b. Une première session de formation obligatoire et rémunérée
 - c. Comment gérer les refus catégoriques ? Les désistements ? Comment choisir des remplaçants ?
6. **Comment leur imposer la transparence ?**
 - a. Respect de leur anonymat
 - b. Éviter la corruption
7. **Comment leur imposer de mettre le RIC ?**
8. **Comment/pourquoi les contrôler, les exclure, les révoquer, les condamner et/ou les récompenser ?**
9. **A quelle durée faut il limiter leurs missions ?**
- 10.